

LIVRET D'ACCUEIL

S.S.I.A.D



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU SERVICE.

2. A L'ATTENTION DES PERSONNES PRISES EN CHARGE PAR LE S.S.I.A.D.

- a. Conditions d'admission.
- b. Financement de la prise en charge.
- c. Objectifs du S.S.I.A.D.
- d. Nature des interventions.
- e. Horaires des interventions.
- f. Durée de la prise en charge.
- g. Fin de la prise en charge.

3. REGLEMENT INTERIEUR DU S.S.I.A.D.

4. CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

5. PIECES JOINTES AU DOSSIER.

- a. Document individuel de prise en charge.
- b. Fiche d'appréciation.

1. PRESENTATION DU SERVICE

Le Service des Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Bagatelle a été créé en 1982 dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, selon le décret du 8 mai 1981, réactualisé par le décret du 25 juin 2004.

Le S.S.I.A.D. de Bagatelle intervient sur les communes de Talence, de Bègles et de Villenave d'Ornon et a une capacité de 193 lits.

L'accueil dans les locaux est assuré de 7 heures à 16 heures 30.

L'accueil téléphonique est assuré 24heures/24 par un dispositif, assurant ainsi la continuité des soins.

Le service est composé d'une équipe administrative et d'une équipe de soins :

- La directrice de l'Hôpital au Foyer composé de l'HAD et du S.S.I.A.D,
- Le cadre infirmier qui s'occupe de la gestion du service et du personnel,
- La secrétaire qui assure le fonctionnement administratif,
- Les infirmiers référents qui assurent l'organisation des soins,
- Les infirmières soignantes qui assurent les soins d'hygiène et les soins techniques sur prescription médicale,
- Les infirmiers libéraux choisis par le patient peuvent assurer les soins techniques prescrits par le médecin traitant, les honoraires des infirmiers libéraux sont alors payés par le S.S.I.A.D,
- Les aides soignantes qui assurent sous la responsabilité des infirmières les soins d'hygiène, de confort et d'écoute,
- Un assistant social,
- Les stagiaires infirmiers ou aides soignants qui participent aux soins.

2. A L'ATTENTION DES PERSONNES PRISES EN CHARGE PAR LE S.S.I.A.D.

a. Conditions d'admission :

- Etre assuré social de plus de 60 ans ou de moins de 60 ans avec entente préalable ou être un adulte handicapé (dans la limite des places disponibles),
- Prescription médicale,
- Présenter un état de dépendance nécessitant l'intervention d'un tiers.

b. Financement de la prise en charge :

- Le forfait journalier de soins est fixé par décret et intégralement pris en charge par les Caisses d'Assurance Maladie.
- Le forfait ne comprend pas l'équipement ni le matériel nécessaires aux soins.

c. Les objectifs du S.S.I.A.D :

- Assurer un soutien psychologique et l'éducation de la personne prise en charge et de son entourage,
- Maintenir l'autonomie de la personne soignée le plus longtemps possible à son domicile en favorisant sa participation, tout en respectant ses habitudes de vie autant que possible,
- Accompagner vers la fin de vie.

d. Nature des interventions :

- Le service assure sur prescription médicale 7 jours sur 7.
- Des soins d'hygiène et de confort sont dispensés par l'aide soignante :
 - Toilette,
 - Ongles si pas de contre indication,
 - Shampoing,
 - Habillage,
 - Mobilisation,
 - Surveillance de l'état cutané,
 - Surveillance de l'hydratation,
 - Surveillance et administration du traitement,
 - Réfection du lit des patients alités,
 - Nettoyage / désinfection du matériel de soins utilisé.
- Des soins techniques, selon les besoins, dispensés par l'infirmier(e) du S.S.I.A.D. ou l'I.D.E. libéral(e) rémunérés par le service.
- Les I.D.E. référents assurent la coordination de votre prise en charge.

- Une prévention et une écoute luttant contre l'isolement social, la prise en charge de la douleur et de la souffrance morale
- Une surveillance de l'état général et une prévention des risques de chute (installation du domicile).
- La mise en œuvre des moyens pour éviter toute hospitalisation.

Le S.S.I.A.D. n'assure pas : les prestations d'aide ménagère (courses, ménage, cuisine, aide aux repas) ni les prestations de coiffure.

e. Horaires des interventions :

En semaine, le week-end & les jours fériés :

le matin entre **07h00 et 12h00**,
l'après-midi entre **16h00 et 20h30**.

f. Durée de la prise en charge :

La durée initiale prévue par la prescription médicale est de 1 mois.

Le médecin traitant assure le renouvellement de la prescription si besoin.

Le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en est informé par le service.

Modalités de prise en charge : cf. contrat de prise en charge.

g. Fin de la prise en charge :

La prise en charge peut s'arrêter à l'initiative :

- du bénéficiaire et/ou de son représentant,
- du médecin traitant,
- du médecin conseil,
- du service.

De ce fait, le présent règlement peut être rompu par chacune des parties.

3. REGLEMENT INTERIEUR DU S.S.I.A.D.

Ce présent règlement est destiné à prévoir les modalités de prise en charge par l'Hôpital au Foyer d'un service de Soins à Domicile dans les conditions définies par le décret 2004-613 du 25 juin 2004.

ARTICLE 1 : admission

L'admission est prononcée par le responsable du S.S.I.A.D., après prescription du médecin traitant et l'évaluation des besoins sociaux.

Le consentement écrit du malade et/ou de sa famille ou le représentant légal est une condition indispensable à l'admission.

ARTICLE 2 : engagement du S.S.I.A.D.

Le S.S.I.A.D. de la MSPB s'engage à mettre en place des moyens en personnel nécessaires pour donner à toute personne pris en charge, les soins dans les conditions définies par le contrat de soins.

ARTICLE 3 : information du patient

Des documents sont remis au bénéficiaire par l'IDE référent du S.S.I.A.D., afin de lui expliquer d'une façon détaillée les modalités du fonctionnement du service durant la prise en charge en S.S.I.A.D.

ARTICLE 4 : responsabilité médicale

Le médecin traitant assure la coordination des traitements appliqués.

Le médecin traitant peut lui même être prescripteur du S.S.I.A.D.

ARTICLE 5 : dossier patient

Un dossier est établi par le S.S.I.A.D. :

- Dossier de suivi au domicile
- + Dossier administratif dans les locaux du S.S.I.A.D.
- + Dossier informatique

ARTICLE 6 : engagement du S.S.I.A.D.

Le service du S.S.I.A.D. assure ou prend en charge, suivant l'état du malade :

- 1- La continuité des soins par du personnel qualifié (I.D.E. salariés ou libéraux, aide-soignante) dimanche et jours fériés y compris la nuit. Une convention peut lier l'IDE libéral et le S.S.I.A.D. Cette convention est conforme au décret 2004-613 et à la circulaire du 28 février 2005.
- 2- Les prestations fournies par le service sont couvertes par un forfait global.

ARTICLE 7 :

L'admission d'un patient dans la structure du S.S.I.A.D., ainsi que sa sortie, sont prononcées par le responsable de la-dite structure en accord avec le médecin traitant du patient.

L'admission est effectuée dans les limites de la capacité autorisée de la structure.

4. CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adultes et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1 CHOIX DE VIE

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

2 DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

3 UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

4 PRESENCE ET ROLES DES PROCHEs

le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

5 PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6 VALORISATION DE L'ACTIVITE

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

7 LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

8 PRESERVER L'AUTONOMIE

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

9 DROITS AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins que lui sont utiles.

10 QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

11 RESPECT ET FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12 LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

13 EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

14 L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.